

5. No ST/MR

Elab. avivocli (gib à plume) GAEC "La Faisanderie" à SAINT-ANDRE-LE-GAZ

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème Direction
3ème Bureau
Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante
PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

DIR. SERV. VÉTÉRINAIRES - 88
15 DEC. 1988
ENREGISTRÉ s/le N° 8189

ARRÊTÉ

u = 88.4892

Installations Classées
et Carrières

LE PREFET de l'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite

no du donm 23 187

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, modifié;

VU le dossier présenté le 25 mars 1988 par M. MEYER au nom du GAEC "La Faisanderie" à SAINT-ANDRE LE GAZ, pour obtenir l'autorisation d'exploiter à SAINT-ANDRE LE GAZ lieuxdits "Rivoires Plantier Bois Chabaud Puvin, Crétin et Jerbey, un élevage de gibiers à plumes (faisans et perdrix)

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 avril 1988;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 88-69 en date du 10 mai 1988;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 8 juin 1988 et close le 8 juillet 1988 à SAINT-ANDRE LE GAZ les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant;

VU l'avis de M. Yves GROULT commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 1988;

VU l'avis des Conseils Municipaux de BATIE MONTGASCON en date du 6 juillet 1988, de FITILIEU en date du 2. juin 1988, de SAINT-ANDRE LE GAZ en date du 1er juillet 1988;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles reçu le 5 mai 1988;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 avril 1988;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 9 mai 1988;

.../.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 juillet 1988;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 mai 1988;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 19 mai 1988;

VU la lettre en date du 26 septembre 1988 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 1988;

VU la lettre en date du 26 oct 88 requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande; communiquant au

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le N° 58 6° de la nomenclature.

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. MEYER au nom de GAEC "La Faisanderie" à SAINT-ANDRE LE GAZ est autorisé à exploiter à SAINT-ANDRE LE GAZ lieuxdits "Rivoires, Plantier Bois Chabaud, puvin Crétin et Jerbéy" un élevage de gibiers à plumes (faisans et perdrix)

ARTICLE 2 - L'établissement sera exploité conformément aux prescriptions particulières ci-annexées relatives aux activités N° 58-6° soumises à autorisation

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L'Etablissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée en indiquant le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

.../...

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même en cas de cessation d'activité l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'isère et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'isère le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT-ANDRE LE GAZ et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

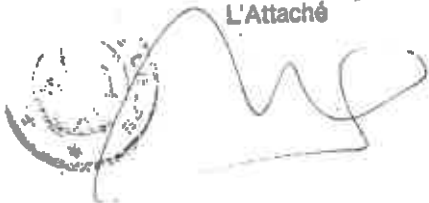
GRENÔBLE, le 18 NOV. 1988

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,



JOËL GADBIN

POUR AFFILIATION,
L'Attaché



MAIRIE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 17/11/77



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

RELATIVES A L'ELEVAGE DE GIBIERS A PLUMES EXPLOITE PAR MONSIEUR MEYER
(G.A.E.C. DE "LA FAISANDERIE") SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LE-GAZ.

ARTICLE 1er.

Monsieur MEYER est autorisé au nom du GAEC de "La Faisanderie" à poursuivre l'activité actuelle dans les conditions fixées au dossier, en particulier en ce qui concerne la localisation des parcs, volières et enclos.

ARTICLE 2.

L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et au dossier joints à la demande sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 3.

Dans les parcs et volières, le sol sera entretenu de telle sorte que n'apparaissent ni ronciers, ni taillis impénétrables. Les clôtures et grillages devront être maintenus en bon état afin d'empêcher la fuite des oiseaux et l'introduction de tout animal en provenance de l'extérieur.

ARTICLE 4.

Toutes les parties de l'établissement seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés tels que superphosphate, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

ARTICLE 5.

Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront entretenus en bon état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 6.

Les litières et fientes seules seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières et les fientes seront évacuées et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 100 mètres de toute habitation. Leur épandage devra être effectué sur une surface suffisante. Toutes précautions seront prises pour que l'épandage ne puisse être une cause de gêne importante pour le voisinage - (notamment lors du transport) - ou un risque de pollution pour les eaux superficielles ou souterraines.

L'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau, des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

.../...

- à moins de 35 mètres des cours d'eau, puits, forages, sources, aqueducs et nappes d'eau ;
- à moins de 100 mètres des établissements publics et de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des lieux de baignade, des plages et des terrains de sports et de camping (hormis le camping à la ferme)
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

ARTICLE 7.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 8.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.

Le niveau sonore des bruits issus de l'élevage ne devra pas excéder les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (Journal officiel du 10.11.1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 10.

Que ce soit dans les bâtiments ou dans les parcs, enclos et volières tous les cadavres, d'oiseaux seront ramassés sans délai, envoyés dans un atelier d'équarrissage ou détruits dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 264 du Code Rural dans les 24 heures qui suivent la mort des gibiers.

ARTICLE 11.

Pour les élevages de faisans la densité devra correspondre aux conditions suivantes :

a) Pou les reproducteurs :

- en parquets individuels : 1 coq + 5 à 7 poules sur une surface de 15 à 25 m² ;

- en parquets collectifs : 10 coqs et 50 poules sur une surface de 400 m² ;

b) Pour les produits en volières :

- faisandeaux de 3 à 5 semaines en petites volières à raison de 3 ou 4 oiseaux par m² ;
- faisans de plus de 5 semaines en grandes volières à raison de 3 à 5 m² par individu avec enherbement important.

D'une façon générale, les bâtiments et équipements seront aménagés et entretenus de manière à préserver au mieux le comportement sauvage de l'espèce conformément à ses besoins physiologiques naturels et de façon à éviter les risques de blessures accidentelles.

ARTICLE 12.

Pour les élevages de perdrix la densité devra être conforme aux prescriptions suivantes :

A) Poussinières :

aménagées dans un local de 5 à 20 m² pour une bande de 200 à 1 000 perdreaux (densité 40 à 80/m²) ;

b) Petites volières (de la 3^e à la 6^e semaine)

de 2 à 4 m de largeur sur 10 à 15 m de longueur pour 5 à 20 perdreaux par m² ;

c) Grandes volières (à partir de la 4^e semaine)

de 10 à 15 m de largeur sur 30 à 60 m de longueur pour 1 perdreau par m².

D'une façon générale, les bâtiments et équipements seront aménagés et entretenus de manière à préserver au mieux le comportement sauvage de l'espèce conformément à ses besoins physiologiques naturels et de façon à éviter les risques de blessures mortelles.

ARTICLE 13.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE : Poteaux d'incendie : Planter dans un rayon de 200 mètres un poteau d'incendie normalisé (NFS 61213) de DN 100 mm, pouvant assurer un débit horaire de 60 m³ sous une pression minimum d'un bar.

Mesures de sécurité d'ordre général : Etablir et afficher bien en évidence des consignes d'incendie qui porteront :

- le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers de LA TOUR DU PIN et de ST-ANDRE-LE-GAZ.
- la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie.
- l'emplacement des moyens de secours.

ARTICLE 14.

L'ensemble des installations devra être mis en conformité avec les présentes prescriptions dans un délai maximum de 6 mois.